Vivre votre profession avec le

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT

www.snpcc.fr

DOSSIER

LOI "SUR LA PROTECTION DES PERSONNES"

Revue bimestrielle n°46 • FÉVRIER 2008 • Prix : 6€ • Route de Bourg 01320 CHALAMONT - Tél. 0892 681 341 (0,34€/mn)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mardi 12 février 08 à Chalamont

de 10h à 12h

14 h :
Le point sur l'évolution de la loi sur "les chiens dangereux"

15 h : Dr Bedossa
" Attachement et comportements sociaux chez le chiot "

Dans le cadre du projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, le syndicat continue de travailler et organise une réunion de la commission "Education - Dressage - Comportement", le 29 janvier 2008. Nous vous tiendrons au courant dans la prochaine brochure des résultats de cette table de travail.

CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOILETTAGE

FORUM DE L'APPRENTISSAGE

10 et 11 mai 2008

ESPACE 1500
AMBERIEU EN BUGEY (01)

DPT AIN RÉGION RHONE-ALPES

Le comité et ses membres

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT — SNPCC

Anne-Marie Le Roueil
Présidente

François Maletras
Vice-président

Jean-Louis Aynie
Secrétaire

Karine Devoize
Vice-secrétaire

Virginie Planche
Trésorière

Serge Laugier
Vice-trésorier

Jean-Claude Fonseca

Alain Frey

Catherine Pierre

Cédric Bochard

Roger Daniel

Gérard Lefèbvre

Depuis les accidents dramatiques qui se sont déroulés il y a deux ans, notre syndicat travaille activement avec d'autres partenaires, et avec plus ou moins de résultats, sur les modifications prévisibles de la loi sur les "chiens dangereux".

Nous ne pouvons tout dire, de suite, car ce que nous dirions aujourd'hui peut être faux demain.

C'est pourquoi, nous vous transmettons, les travaux réalisés depuis la fin 2007 afin de couper court à certaines rumeurs qui prétendent que les éducateurs n'ont pas été représentés...

Il reste encore à dire et nous le disons. Il reste encore à faire, et nous le faisons !

Une réunion est organisée à la fin de ce mois, à notre initiative.

La force de proposition d'un syndicat relève de sa capacité à s'adapter aux demandes, de ne jamais rien considérer comme acquis, de refuser de rentrer dans les guerres stériles de personnes. Le rôle d'un syndicat est de savoir choisir, à un moment donné, ce qui est le mieux pour une profession. Le rôle d'un syndicat est de toujours se remettre en question, sans vindicte... en restant à l'écoute. Le rôle d'un syndicat c'est de penser ENSEMBLE et non pas SEUL et pour cela, accepter que la meilleure idée est ailleurs...

Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

N°46 - Février 2008

Responsable de la publication
Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique
Armano Studio
01500 S[T] DENIS EN BUGEY

Imprimerie Cusin
38300 BOURGOIN JALLIEU

Le comité se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,34€ TTC/mn)
www.snpcc.fr

HORAIRES DU SECRÉTARIAT
de 9h00 à 12h30
et de 13h30 à 17h30

N° ISSN : 1778-7920

Abonnement
6 brochures : 30 €

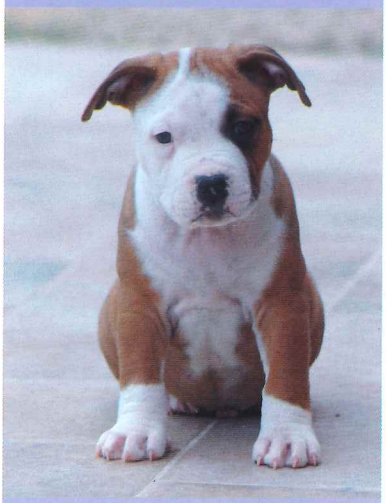

Photo de couverture, courtoisie M. Emmanuel Tasse

Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

EDITO le mot de la présidente

S'UNIR, POUR REUSSIR ...

Né en 1978, notre syndicat a beaucoup évolué. Que vous soyez éleveurs, éducateurs, pensionneurs ou toiletteurs, vous faites partie d'une filière, et nous l'avons bien compris ! La modification récente de nos statuts prévoie l'intégration des vétérinaires qui souhaitent marquer leur attachement à nos professions.

Il y a une dizaine d'années, le comité en place a souhaité faire reconnaître cette filière et a travaillé dur pour lui donner ses lettres de noblesse. Aujourd'hui, le pari est gagné ! Nous comptons plus de 600 adhérents, à jour de cotisation pour l'année en cours. Adhésion volontaire, liée uniquement au désir de se regrouper.

Immédiatement, des commissions internes ont été mises en place reconnaissant ainsi tant les interactions que les spécificités de chacun. Commission Elevage, Commission Education-Dressage-Comportement, Commission Pension, Commission Toilettage, Commission Enseignement, Commission Internet, chaque adhérent qui souhaite faire valoir ses propositions pour tant qu'elles soient profitables à la profession, et s'investir bénévolement, peut proposer d'intégrer une commission. Un seul objectif ! La concertation !

Nous avons tout d'abord dû convaincre que l'élevage avait évolué. Des formations sur quatre années étaient en place, pour les jeunes qui voudraient choisir cette voie. Nous aboutissons à du très bon travail, même si nous savons qu'il y a encore à faire. Nous avons également accueilli progressivement tous les éleveurs y compris ceux qui sont en activité secondaire. Nous avons aidé à régulariser certaines situations et continuons à installer de nouveaux jeunes dont l'objectif professionnel est de vivre de l'élevage.

Nous avons parallèlement demandé la reconnaissance de la profession d'éducateur, par la mise en place d'un diplôme. Toute profession n'a d'existence que si elle peut justifier de la formation des jeunes appelés à remplacer les « anciens » que nous sommes. Nous avons démontré qu'il y avait une demande croissante. Nous avons expliqué combien cette formation était complémentaire de celle de l'élevage. Et nous l'avons obtenu ce diplôme ! Le BP éducateur était né, il y a trois ans. A l'époque, certains voyaient là de futurs concurrents à former ! Notre syndicat, lui, voulait la reconnaissance d'une profession... Aujourd'hui est l'occasion de montrer tout l'intérêt de nos démarches d'il y a quelques années. Récemment encore dans le cadre du projet de loi "pour les mesures de prévention et de protection des personnes" et l'éducation des maîtres, notre syndicat a organisé une réunion regroupant différents courants de pensée afin de présenter un projet aux ministère de l'intérieur et de l'agriculture. Nous avons ensuite déposé un référentiel qui tient compte tant de notre capacité à éduquer que de notre volonté de nous adapter à une situation toute particulière : la formation "obligatoire" des maîtres.

Les pensionneurs quant à eux, se développent avec comme principal souci, la concurrence déloyale des pensions « à domicile ». Concurrence suffisamment conséquente pour que même la presse « non spécialisée » encourage ce type de garde. Et pourtant ! Nos professionnels améliorent de plus en plus leurs structures pour un service qualitatif. Ce dossier est très lourd et malgré le travail fait nous sommes dans une impasse. Nous craignons de n'avoir plus que la solution d'un jugement. Cependant, ce type de décision ne se prend pas à la légère compte tenu du coût financier envisageable d'une telle action.

Quant aux toiletteurs, notre adhésion à la Confédération Nationale de l'Artisanat des Métiers et des Services, confédération inter-professionnelle, et un Championnat de France toujours en progression, font que notre syndicat se positionne comme la référence de la profession. Cette année 2008, nous nous déplacerons dans la région Rhône-Alpes, pour que les meilleurs viennent en découdre et montrer au public rhonalpin ce qu'est le métier de Toiletteur... Rendez-vous les 10 et 11 mai 2008 à Ambérieu en Bugey dans le département de l'ain.

Vous avez conscience que nos professions évoluent.
Vous avez conscience que nous avons besoin d'une unité de représentation.
Vous avez conscience que cette unité est indispensable pour toutes les concertations avec les pouvoirs publics.
Vous avez conscience qu'il faut se regrouper.
C'est pourquoi le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat est là.
Nous avons besoin de votre soutien, de votre fidélité, de votre engagement.

S'unir pour réussir...

Au nom du comité directeur, je vous présente tous nos vœux pour l'année 2008.

Anne-Marie Le Roueil, présidente

"On n'essaierait jamais rien s'il fallait d'abord répondre à toutes les objections"
Samuel Johnson

Dossier : Projet de loi renforçant les mesures de prévention et

Courrier adressé à Monsieur Jean Patrick COURTOIS, Sénateur, Rapporteur des lois

ainsi qu'à 332 sénateurs

Monsieur le Sénateur,

Vous nous avez fait l'honneur de nous transmettre le projet de loi en ce qui concerne le renforcement des mesures prévues à l'encontre des " chiens dangereux " et nous vous en remercions.

Oserais-je débuter mon propos par ceci : ne touchez plus aux chiens, il y a d'autres solutions...

La loi de 99 a répondu à la problématique qui était de réduire le nombre de chiens utilisés comme une menace par certaines personnes à l'encontre d'autres. Aujourd'hui, en modifiant cette loi, stigmatiser d'avantage les chiens de 1ère et 2ème catégories n'est pas la solution.

En mettant l'accent sur la formation des maîtres, le gouvernement met le doigt sur une partie importante de la problématique des " chiens dangereux ". Notre syndicat est prêt à aider à cette mise en place au travers de plus de 1 000 professionnels de l'éducation qui oeuvrent tous les jours sur le terrain. Ces séances ne doivent pas se pratiquer seulement sur un terrain d'entraînement. Les propriétaires des chiens doivent être emmenés et encadrés en ville : c'est ceci, leur situation de tous les jours. Ils doivent au milieu des autres citoyens apprendre à maîtriser leur animal et à appréhender certaines situations de la vie de tous les jours. De même, en ce qui concerne une partie de la formation qui pourrait être théorique, il serait aisé pour les éducateurs d'établir un partenariat avec les mairies de leur entourage pour accueillir les propriétaires en formation « obligatoire » mais pourquoi pas les propriétaires qui le souhaitent. Solution gagnant-gagnant.

Tous les éducateurs professionnels sont prêts à mettre en place cette formation, car cela ne correspond à ce qu'ils font déjà au quotidien. Notre syndicat est prêt à servir de relais auprès de la profession par des réunions d'information sur les attendus du gouvernement.

Cependant, cette formation ne doit pas être obligatoire pour les propriétaires de chiens de deuxième catégorie. Tout comme la visite comportementale annuelle ne leur est pas nécessaire. Il conviendrait que le gouvernement sépare dans ses démarches les chiens "mordeurs" des chiens de deuxième catégorie.

Le chien mordeur :

Dans le cadre de la visite sanitaire, une visite comportementale et annuelle nous semble normal.
De même, pour ses propriétaires, la formation envisagée est incontournable.
En cela, les points c et d de l'article 1er sont très importants. Mais uniquement pour le chien ayant mordu.

Il faut retirer de ces deux points ces dispositions pour les détenteurs de chiens de 2ème catégorie.

Non seulement ceci n'est pas essentiel, mais le gouvernement va dans le mur avec une telle décision.
Pour le comprendre il faut avoir conscience que sur le million de chiens cédés tous les ans, les 3/4 naissent d'un circuit inconnu : les particuliers. (.../...)

Notre syndicat a depuis toujours indiqué clairement que des mesures simples permettraient d'obtenir des résultats probants et rapides. A la lumière de ces tragiques évènements, peut être aujourd'hui serons nous enfin entendus :

- Passage du Rottweiller non - LOF en première catégorie
- Obligation d'acheter les chiens de 2ème catégorie uniquement chez des éleveurs déclarés à la Direction des Services Vétérinaires de leur département
- Interdiction de vendre ces chiots en dehors de la presse spécialisée

Trois dispositions simples qui ne touchent pas aux chiens... et qui prend en compte l'amont et non l'aval.

Passage du Rottweiller non L.O.F. en première catégorie :

Il faut absolument dissocier le chien de race des chiens issus de croisements quels qu'ils soient. Acheter un chien de race chez un éleveur c'est un gage de garantie : sélection, socialisation, conseils au moment de la vente. Quelle que soit la race, un éleveur n'a aucun intérêt à ce que l'on critique sa race et son élevage ! Tout est donc mis en oeuvre pour que le client soit satisfait. Bien entendu, certains vous diront que tous les éleveurs ne sont pas de bons éleveurs, mais souvent, dans le mot " éleveur " sont associés des revendeurs... des gens qui achètent des chiots pour les revendre et ce n'est pas du tout la même chose !

Obligation d'acheter les chiens de 2ème catégorie uniquement chez des éleveurs déclarés à la Direction des Services Vétérinaires de leur département

Tous les éleveurs déclarés auprès des services vétérinaires sont titulaires d'un certificat de capacité. Ils sont connus et donc contrôlables par les services de l'état. Si les services vétérinaires constatent de mauvaises conditions d'élevage, ils peuvent demander la fermeture de l'établissement.

Notre syndicat a été missionné par le ministère de l'agriculture afin de rédiger le guide de bonnes pratiques en élevage canin et félin. Nous attachons une grande importance aux techniques d'élevage et à la prise en compte du bien être animal et du fait que ces animaux doivent un jour intégrer une famille. De nombreux élevages travaillent sur la sélection de leurs géniteurs, y compris en ce qui concerne le caractère, mais également mettent en place de plus en plus de techniques de socialisation afin d'assurer au chiot une bonne intégration dans la famille.
Encore une fois, solution gagnant-gagnant.

Interdiction de vendre ces chiots en dehors de la presse spécialisée

Il s'agit là de s'attaquer au circuit de la commercialisation des chiens et des chats. L'essentiel des chiots de la " nébuleuse " est commercialisé par le biais des petites annonces dans la presse non spécialisée. Elles cachent souvent de véritables circuits de distribution échappant ainsi à tous les contrôles des services de l'état. Ces circuits ne présentent aucune garantie pour l'acheteur et la stabilité comportementale des chiots.

En cela, le fichier regroupant les enregistrements de toutes les identifications des chiens (obligatoire depuis 1992 !) pourrait être un outil majeur de contrôle et de traçabilité des chiens pour les services de police et de santé animale. Il suffirait d'enregistrer le numéro d'identification de la mère des chiots.

Article 4 : III) La loi actuelle définit l'activité d'élevage à partir de la deuxième portée. Il conviendrait de la modifier par la possibilité d'une portée par chienne, tout en maintenant une seule portée par an et sur l'ensemble du foyer fiscal.

I - 3°) Cet article n'est absolument pas nécessaire pour les éleveurs ! La loi prévoit déjà que les chiots soient vendus identifiés, et avec un document relatif aux besoins physiologiques de l'animal. Cet article est donc un doublon inutile. Lors de la visite vaccinale, les chiots sont vus par un vétérinaire et, en ce qui concerne notre syndicat, un avenant reprenant les différents points d'un bilan sanitaire est joint au contrat de vente. Cet avenant est rempli et signé par le vétérinaire de l'élevage, par l'éleveur et par son client.

C'est dans le circuit de la " nébuleuse " que les chiots sont cédés sans aucun contrôle, aucune identification (bien qu'obligatoire) ni aucune garantie. A ce titre, le IV de l'article 4 doit se voir rajouter : Toute cession à tire gratuit ou onéreux... afin de permettre la suppression du précédent.

Article 6 : Les propriétaires qui ont fait l'effort de se mettre en conformité en déclarant leur animal ne doivent pas être pénalisés de leur bonne foi. Notre syndicat n'apportera pas son soutien à une euthanasie massive des chiens de première catégorie. Par ailleurs, tout doit être mis en oeuvre pour éviter de nouvelles naissances, peut être en appliquant les propositions ci-dessus.

Enfin le Ministère de l'Intérieur a marqué son intérêt à lutter contre les importations massives de chiens. Notre syndicat soutient fortement cette proposition et s'étonne de ne rien trouver à ce sujet dans le projet de loi.

(.../...) Nous restons à votre disposition et vous assurons de notre soutien pour un travail qui permettra au gouvernement de responsabiliser TOUS les maîtres. Encore une fois, ne rajoutez rien aux propriétaires de chiens de deuxième catégorie, travaillons sur la commercialisation des chiots et la responsabilité des maîtres.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Sénateur, en notre entier dévouement.

Mme LE ROUEIL
Présidente du Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

Novembre 2007

Article paru dans Atout Chien de novembre 2007

LE SNPCC VEUT SE FAIRE LUI AUSSI ENTENDRE

Le Syndicat des Professions du Chiens et du Chats (SNPCC) que préside Anne Marie LE ROUEIL ne compte pas lui non plus en rester là. De toutes les réunions auxquelles le syndicat a participé, que reste-il des solutions apportées depuis longue date par l'organisme syndical ? Pas grand-chose à vrai dire. Demandé par le SNPCC et mis en place avec le DGER il y a trois ans, le Brevet Professionnel d'Educateur Canin constitue la reconnaissance d'une profession existante, nécessitant d'être validé par un diplôme d'Etat. Aujourd'hui cinq établissements dispensent cette formation. A noter que pour être entraineur de club, il faut avoir obtenu un brevet d'obéissance avec un chien. Ce qui n'est pas le cas de tous les bénévoles des centres d'éducation canine.

« Tous les éducateurs professionnels sont prêts à mettre en place une formation, car cela correspond à ce qu'ils font déjà au quotidien » précise le SNPCC par la voix de sa présidente. « Notre syndicat est prêt a servir de relais auprès de la profession par des réunions d'information sur les attendus du gouvernement. Cependant, cette formation ne doit pa être obligatoire pour les propriétaires de chiens de deuxième catégorie.(...) Notre syndicat a depuis toujours indiqué clairement que des mesures simples permettraient d'obtenir des résultats probants et rapides. A la lumière de ces tragiques évènements, peut-être aujourd'hui serons nous enfin entendus : passage du rottweiller non LOF en première catégorie ; obligation d'acheter les chiens de deuxième catégorie uniquement chez des éleveurs déclarés à la Direction des Services Vétérinaires de leur département ; interdiction de vendre ces chiens en dehors de la presse spécialisée » visiblement le SNPCC n'a pas été entendu.

Source : Atout chien - novembre 2007

BP Educateur Canin

EXTRAIT DU RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL DU 22 MARS 2005

Le métier d'éducateur canin est en émergence et en recherche de professionnalisation. (...) L'éducateur canin a un rôle qui « consiste à expliquer au maître le fonctionnement de son chien et au chien le fonctionnement de son maître ». Il travaille donc sur la relation homme/chien.

Terminologie :

Le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat (SNPCC) et le Dr Alain FONTBONNE (Ecole Nationale Vétérinaire) ont travaillé à cette clarification. Suite à leurs travaux, nous proposons la nomenclature suivante, afin de repérer l'éducateur dans la filière professionnelle :

L'éducateur est la personne qui adapte le comportement du chien à son environnement et aux contraintes de notre société. Il enseigne au chien un certain nombre de règles comportementales destinées à en faire un compagnon agréable pour son maître et un animal bien inséré dans la vie en société. Il intervient sur des cas d'éducation et d'intégration simple ne nécessitant pas une connaissance approfondie des comportements déviants.

Néanmoins, il sait reconnaître ces comportements déviants, car il connaît les principales composantes du comportement canin. L'éducateur apprend également au propriétaire à comprendre les ressorts essentiels régissant le comportement de son chien et la façon de les utiliser. Il lui apprend à respecter le confort et l'intégrité de son compagnon et à guider ou gérer son chien d'une manière harmonieuse et civique afin de limiter les causes de nuisances possibles.

L'éducateur comportementaliste (le mot comportementaliste est ici utilisé comme adjectif), est un éducateur qui a une connaissance approfondie des comportements déviants lui permettant de mettre en œuvre un programme de rééducation comportementale. Il n'intervient pas sur les cas de troubles morbides relevant de la matière médicale (rôle du vétérinaire, mais il sait les reconnaître car il connaît parfaitement le catalogue des comportements canins (éthogramme). Il doit avoir un esprit ouvert et de solides qualités humaines personnelles pour harmoniser les rapports du propriétaire avec son chien et favoriser l'intégration du couple formé dans son environnement social.

Le dresseur utilise les prédispositions naturelles d'un chien en les adaptant à l'exécution d'une série d'actions rationnelles au service de l'homme (chasse, troupeaux, aides, secours, sécurité...). Il est aussi un éducateur, il n'est pas un éducateurs comportementaliste.

Le vétérinaire comportementaliste est spécialisé dans le comportement. Il est la personne de référence en matière de phobie et pathologie du comportement canin. Il connaît parfaitement l'éthogramme du chien et maîtrise l'emploi des médicaments psychotropes. Il est le seul habilité à établir un diagnostic médical et à mettre en place une thérapie comportementale.

Source : JO du 22 mars 2005

COMPTE RENDU DE LA REUNION COMMISSION EDUCATION-DRESSAGE-COMPORTEMENT

Le mardi 6 novembre à Lyon (69)

Etaient présents :

Mme LE ROUEIL Anne Marie, Présidente du SNPCC,
M. LAUGIER Serge, Vice Trésorier et responsable de la Commission Education Dressage Comportement du SNPCC,
M. DANIEL Roger, membre de la Commission Education Dressage du SNPCC,
M. BEDOSSA Vétérinaire, Président de la S.F.C. Société Francophone de Cynotechnie, adhérent au SNPCC,
Mme BRUDER SERGENT Laurence, Présidente de l'association Chiens d'aujourd'hui et de demain, adhérent au SNPCC. Accompagnée de **Mme FANALS Kjersti**, membre C.A.D., adhérente au SNPCC,
Mme COLLIGNON Catherine, Présidente du M.F.E.C Mouvement Français des Educateurs Canins, adhérente au SNPCC,
M. LAMBERT représenté par **Mme Yannick THOULON** adhérente CECP Collectif des Educateurs Canins Professionnels, adhérente au SNPCC,
Mme MOLINIE Karine, Présidente du G.E.C.C. Groupement Européen de Comportementaliste Canin, adhérente au SNPCC
Mme MARTIN Françoise, membre du G.E.C.C. Groupement Européen de Comportementaliste Canin,
M. PORCU Vincent, membre du G.E.C.C. Groupement Européen de Comportementaliste Canin, adhérent au SNPCC.

Début de la séance à 9h45. Secrétaire de séance : Mme Schommer.

Mme Le Roueil remercie les personnes présentes. Le SNPCC a souhaité regrouper différents courants de pensée des éducateurs au côté des membres de la Commission Education-Dressage-Comportement du syndicat. L'objectif de la réunion est de se positionner sur le terme « comportementaliste » et fournir des propositions au gouvernement qui veut mettre en place une formation pour les propriétaires des chiens de 1ère et 2ème catégories et ceux des "chiens mordeurs". Qui va proposer cette formation et comment va-t-elle se dérouler ? Voilà l'objet de cette réunion.

Elle annonce l'ordre du jour :

- Définition « éducateurs-comportementalistes »
- Formation des maîtres : qui ? comment ?
- Formation des professionnels
- Visite comportementale

Les changements de dénominations suivantes sont annoncés :

- MFEC : Mouvement Professionnel Francophone des Educateurs de Chiens de compagnie
- CAD : Comportementalistes d'Aujourd'hui et de Demain

Définition éducateur-comportementaliste :

Mme Le Roueil prend la parole et indique que le SNPCC n'a jamais séparé ces deux mots. Elle insiste sur le fait qu'il s'agit d'un terme commun, qu'il est important de ne pas les dissocier et préserver cette spécificité en éducation.

Elle rappelle que notre syndicat représente la filière dont font partie les éleveurs, les éducateurs, les pensionneurs et les toiletteurs. Il est important de ne pas se disperser. En ouvrant récemment la porte aux vétérinaires, le syndicat souhaite continuer à démontrer la présence d'une vraie filière.

M. Porcu intervient et souligne que la complémentarité ne peut être que positive et qu'il est effectivement difficile de dissocier les éducateurs des comportementalistes. Il s'est rendu compte que les gens dits « de terrain » se privaient d'un qualificatif : ce n'est pas en donnant des cours d'éducation que l'on est éducateur comportementaliste car c'est un métier, il faut des connaissances en psychologie. Compte tenu de la conjoncture actuelle, potentiellement, il rappelle qu'il est important de parler un même langage sinon nous ne ferons pas le poids ! Il faut s'associer !

Mlle Collignon dit que lorsqu'elle a commencé, elle voulait être comportementaliste et beaucoup de gens s'étonnaient de la spécificité. Elle respecte les éducateurs canins qui sont compétents. Elle insiste sur le fait qu'il faut maîtriser les lois de l'apprentissage, ensuite on décide ou non de prendre en charge des chiens agressifs. Il faut arrêter de considérer

les éducateurs comme des « *ploucks* » mais leur proposer une formation complémentaire. Il est évident qu'il faut travailler sur la relation entre l'homme et le chien. Un éducateur a les bases pour être comportementaliste même s'il y a des professionnels qui « *ne font pas dans la dentelle* ».

Le Dr Bedossa fait remarquer que les vétérinaires ont une spécialité. Pourquoi ne pas créer une filière en complément de la formation. Il y a un terme commun avec le BP éducateur, des unités de compétence : la zoo psychiatrie.

Il rappelle qu'il a la chance d'être régulièrement en rapport avec des éducateurs compétents. Il souligne que c'est la première fois que l'on parle des évaluations comportementales et qu'une possibilité de travail commun entre un vétérinaire et un éducateur est envisagée. Pour autant, l'évaluation comportementale sera effectuée par un vétérinaire.

Mlle Thoulon intervient en expliquant que, pour elle, un éducateur ne fait pas que du « assis, couché ». Un éducateur est aussi un « comportementaliste » s'il tient compte de l'attitude du maître par rapport à son chien.

M. Porcu rappelle que l'éducateur canin n'est pas perçu de la même façon par tout le monde. Il y a une différence fondamentale entre « apprendre au chien » et « apprendre au maître ». Quels sont les paramètres de la dangerosité du chien ? C'est très complexe à définir. Il appartient à toutes les professions de travailler ensemble.

Mme Martin prend la parole et se présente. Elle est éleveuse professionnelle, comportementaliste et également coach professionnel pourtant elle pose la question de savoir ce qu'est exactement un comportementaliste. La profession de comporte-mentaliste a une spécificité cependant ces deux métiers (éducateurs et comportementalistes) sont complémentaires.

Mme Le Roueil rappelle les échanges d'il y a une dizaine d'années entre les dresseurs et les éducateurs, les uns cherchant à s'opposer aux autres. Il a alors été reconnu que le dressage était une spécificité précise dans la continuité de l'éducation et qu'un dresseur était au préalable un éducateur. Il ne sert à rien d'opposer les genres.

Mme Bruder est d'accord sur le fait que l'union est indispensable. Des informations sur le métier de comportementaliste vont être proposées à l'observatoire national comme les psychologues, les vétérinaires, les éleveurs. Elle demande pourquoi les trois termes éducateurs, comportementalistes et éducateurs-comportementalistes ne pourraient pas exister.

Mme Le Roueil indique que si l'on prétend intervenir sur l'être humain, on risque de se heurter à un mur. Elle rappelle que le syndicat représente les « professions du chien et du chat ». Qu'il est donc indispensable d'avoir le certificat de capacité des activités liées à l'animal de compagnie pour être adhérent. Qu'en toute franchise le syndicat ne peut représenter des personnes qui se disent « comportementalistes » en occultant le terme « éducateur ».

Elle rappelle que le diplôme d'éducateur canin a été demandé et obtenu par notre syndicat en espérant qu'ensuite nous puissions obtenir une formation complémentaire par spécificité : dressage chasse, dressage troupeaux, comportement... La professionnalisation passe par la formation. C'est dans cet objectif que le SNPCC avait demandé la création d'un diplôme spécifique à l'éducation et obtenu le BP éducateur canin.

M. Bedossa intervient et explique que nous devons faire attention à l'utilisation de certains termes : consultations, prescriptions...

Mme Molinie demande combien de comporte-mentalistes vivent actuellement en France essentiellement de cette activité ? Réponse de Mme Bruder : « *une dizaine* ».

Mme Molinie : « *Je pense moins, on peut difficilement monter un référentiel pour un métier qui n'est pas viable. Le métier de comportementaliste peut devenir une spécificité complémentaire du métier d'éducateur canin tout comme le diplôme d'école des vétérinaires comportementalistes* ».

Mme Martin rappelle que l'élevage et l'éducation sont des métiers. Que pour être reconnu, en tant que professionnel, il faut que le projet soit viable. Elle demande qui vit du comportementalisme aujourd'hui ? Personne - Tous ont une spécificité supplémentaire. Donc on ne peut pas considérer que le comportementalisme soit un métier à part entière.

Quels sont les principes de l'éducation canine ? Faire coordonner les connaissances en comportementalisme et en cynotechnie comme le rappelle M. Porcu. Il faut se reporter à la définition faite par Mlle Collignon pour laquelle les membres présents sont d'accord.

Il sera donc retenu que le SNPCC retient les termes « éducateurs » et « éducateurs-comportementalistes » excluant le seul terme de « comportementaliste ». Et que par ailleurs un éducateur-comportementaliste se doit d'avoir suivi une formation complémentaire en comportement.

Ceci va permettre de passer au point suivant, à savoir que la loi prévoit la formation des maîtres.

Que nos questions sont : par qui et comment ?

Formation des maîtres : qui ? comment ?
et la formation des professionnels

Le Dr Bedossa pense qu'il y a des maîtres qui vont accepter les cours collectifs mais qu'il y aura ceux qui ne vont pas accepter les structures associatives.

Mme Le Roueil précise, que le rôle du syndicat, est de défendre des professions, un savoir faire, un métier qui ne doit pas souffrir d'une concurrence déloyale. Le monde associatif a toute ses valeurs mais ne peut empiéter sur une profession.

M Porcu intervient pour préciser que l'ordonnance du Ministère des Finances de 1990 stipule qu'en aucun cas une association doit porter préjudice à une profession.

Mme Collignon informe que son association travaille actuellement sur la création d'un site internet pour que tous les professionnels puissent s'inscrire. Il serait judicieux d'expliquer aussi les différentes spécificités des différents métiers.

Mme Martin tient à préciser que la formation de personne sous « contrainte de la loi » est totalement différente d'une formation basée sur le volontariat personnel.

Mme Le Roueil précise que le ministère prévoit des personnes "autorisées" et qu'il est donc important que nos éducateurs suivent une formation complémentaire que nous pourrons présenter au gouvernement, une formation qui harmonisera la formation dispensée au maître.

Le Dr Bedossa propose que les lieux de stage puissent être les lycées agricoles.

Mme Le Roueil précise qu'il ne faut pas attendre pour mettre en place la formation des éducateurs et la formation des maîtres, de façon à démontrer notre capacité à répondre aux attentes du gouvernement.

Le Dr Bedossa rappelle que dans l'esprit du législateur, il y doit y avoir acceptation de la responsabilité du propriétaire.

Mme Le Roueil rappelle que le texte est précis et que s'il passe, un éleveur de Rottweiler sera obligé de passer une formation. Pour autant, notre syndicat a demandé au travers de ses propositions qu'une personne déclarée et titulaire de son certificat de capacité en soit exonérée. Pour l'évaluation comportementale, il faudra que le vétérinaire de l'élevage aille sur place. Seuls les vétérinaires répertoriés sur une liste départementale pourront le faire. Le Dr Bedossa précise que la liste est consultable sur le site de la DDSV.

La visite comportementale :

Les accidents ont eu lieu avant l'été. Mme Le Roueil et le Dr Bedossa se sont rendus au Ministère de l'Intérieur au mois de juillet. A ce moment-là, il a été rappelé que tous les chiens pouvaient présenter une dangerosité, qu'ils devraient subir une évaluation comportementale qui serait pratiquée par les vétérinaires. Ce texte a été voté. Le champ d'application des personnes qui sont habilitées n'a pas encore été voté.

Le Dr Bedossa explique travailler avec le Dr Beata sur le protocole de la visite comportementale mais qu'il toujours pas été validé. Les professionnels devront se positionner par rapport aux vétérinaires car il n'existe aucun livre, aucun texte de référence qui parle de l'évaluation comportementale. Les modalités devront être préalablement définies. Le vétérinaire aura la possibilité de faire appel au sapiteur de son choix. Il reste seul responsable de sa décision. L'historique « du chien » et la relation « maître-chien » seront pris en compte et les conclusions devront être communiquées au maire.

Il explique que la circulaire du ministère précise que le vétérinaire pouvant s'adjoindre les compétences d'un "sachant" les éducateurs canins ont un rôle à jouer afin de travailler en partenariat avec la profession vétérinaire. Il propose d'élaborer une proposition qui sera à compléter avec les vétérinaires.

Mme Le Roueil tient à rappeler que la récente décision du comité de permettre l'adhésion des vétérinaires va permettre de favoriser ce type d'échanges. Pour le SNPCC, les relations entre nos professions sont évidentes.

Mme Le Roueil remercie l'assemblée pour sa capacité de regroupement et précise que la décision finale appartient au comité directeur du syndicat. En tout état de cause, un compte rendu sera fait et diffusé dans la brochure du syndicat. Chacun sera de nouveau invité à apporter sa pierre à l'édifice s'il en a l'envie.

Fin de la séance à 16 h 00.

Dossier : Projet de loi renforçant les mesures de prévention et

Courrier adressé à Madame VAUTRIN, Députée, Rapporteur des lois

ainsi qu'à plus de 400 députés

Madame le Député,

Le sénat a adopté en première lecture le projet de loi de Madame ALLIOT-MARIE complété de divers amendements. Nous saluons le travail du gouvernement et souhaitons mettre en évidence certains points qui peuvent encore être améliorés et faire valoir notre professionnalisme.

Sur recommandation du député Michel VOISIN, qui nous a reçu, nous vous confions l'ensemble de notre dossier.

La formation des maîtres

ARTICLE 2

« Art. L.211-13-1. - Le détenteur d'un chien mentionné à l'article L.211-12 est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents. »

« Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien »

« Un décret définit le contenu de la formation et les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude. Il détermine également les conditions d'agrément et de contrôle des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude »

La décision d'une formation des maîtres prend enfin en compte l'autre « bout de la laisse » et nous y souscrivons. Pour autant, nous souhaiterions vous présenter nos propositions.

Si nous souhaitons que les accidents diminuent, la formation des maîtres doit et ne peut être instruite que par de éducateurs professionnels.

Nous nous inquiétons d'entendre Mme ALLIOT-MARIE dire au sujet du contenu de la formation : « *Les décrets sont en cours de rédaction en liaison avec tous les professionnels concernés. Nombre d'associations font déjà beaucoup de chose, inspirons-nous de leur expérience* ».

D'une part, parce qu'à ce jour notre syndicat n'a pas été entendu sur ce point par les personnes en charge du dossier, et d'autre part pour la raison suivante :

Dans son projet pour l'avenir de la France, notre Président de la République a mis en évidence : « *de privilégier la compétence* ».

Les actions des bénévoles de la SCC sont respectables mais comme l'a souligné, à juste titre, Madame ALLIOT Marie en parlant de la proposition du C.S.A.U. de la S.C.C :

« Le C.S.A.U. est utilisé essentiellement pour préparer les animaux à des concours canins, cherchons à prévenir les accidents dans le cadre privé ».

Il ne s'agit plus de « concours canins » mais de répondre à une inquiétude publique.

Afin de mener à bien cette formation du maître, seuls des professionnels de l'éducation ont les compétences pour répondre à l'attente du gouvernement.

La démarche des propriétaires de chiens ne sera pas volontaire mais imposée par la loi. Cette formation doit leurs permettre de connaître très précisément la nature canine avec ses besoins, ses codes de communications et ses contraintes, d'acquérir les bases de l'éducation canine afin d'avoir un minimum de contrôle de leur chien tout en connaissant la législation en cours.

Notre syndicat vous propose une homogénéité quel que soit le type de propriétaire et le lieu géographique de la formation et une grande réactivité car elle peut se mettre rapidement en place auprès des éducateurs canins professionnels.

Ces éducateurs sont plus de 1 000 en France, et certains sont titulaires du diplôme de niveau IV : le Brevet Professionnel d'Educateur canin. Ils font partie de ces professions qui travaillent 7 jours sur 7.

Le *Canistage* pourrait se faire en deux demi-journées de quatre heures avec un écart minimum d'une semaine afin que les maîtres puissent étudier ce qu'ils ont appris et poser ensuite des questions. Ainsi ils évolueront vers ce qu'espère le gouvernement avec cette loi : la responsabilisation des maîtres.

Le *Canistage* que nous proposons va répondre à votre souhait. Vous le trouverez en annexe.

Mais notre réflexion ne s'arrête pas là. Il est important que les éducateurs soient formés en psychologie humaine. Il est inutile d'éduquer un chien si le maître n'est pas disposé à mettre en place le savoir dispensé. Le maître et son chien forment un binôme et il est donc impératif de travailler sur les deux : humain et chien.

Il faut que les éducateurs qui prodigueront la formation « CANISTAGE » soient formés pour l'approche particulière du binôme homme / chien.

Seuls devront dispenser cette formation, les éducateurs ayant suivi la formation PRO-CANISTAGE. Notre syndicat vous propose donc de valider également la formation que nous avons mis en place avec le Centre d'Etudes pour Comportementalistes Animaliers pour nos éducateurs professionnels.

Cette formation va permettre :

- ➡ De répondre à la demande du gouvernement de mettre en place une formation très sérieuse pour les propriétaires de chien et qui les responsabilise.
- ➡ D'obtenir une harmonisation de la formation grâce à un cahier des charges précis, le « CANISTAGE », dispensé sur toute la France.
- ➡ De rassurer les propriétaires de chiens sur le sérieux des compétences de leurs éducateurs
- ➡ De mettre sur le marché des professionnels aptes à travailler la relation homme/chien.

Mais cet ensemble n'aura de pertinence que s'il est validé par une attestation d'aptitude. Ne pouvant être « juge et partie », cette attestation ne pourra être délivrée par ceux qui ont formé les maîtres.

Nous vous suggérons de vous appuyer sur un existant : les modalités de passage de l'évaluation dans le cadre de la délivrance du certificat de capacité des activités liées à l'animal de compagnie. Un QCM, assorti d'une épreuve pratique, pourrait être mis en place dans les centres dispensant actuellement le passage de cette évaluation. Nous vous ferons ultérieurement une proposition.

Enfin, notre dernier argument pour vous convaincre de ne confier cette tâche qu'à des professionnels pourrait être le premier !

« Revaloriser le travail pour remettre en marche l'ascenseur social »

Nicolas Sarkozy

« Travailler plus pour gagner plus »

Nicolas Sarkozy

« Privilégier la compétence »

Nicolas Sarkozy

Grâce au « CANISTAGE » les professionnels de l'éducation pourraient tirer un revenu mensuel de 1 500 euros par mois.

Et, puisque nous parlons de profession, cela rapporterait à l'état, TVA et charges sociales.

Cependant pour répondre au but premier de ce CANISTAGE il y aura au minimum :

Par éducateur formé PRO-CANISTAGE : 660 propriétaires formés par an et à raison de 1 000 éducateurs professionnels actuel : 660 000 propriétaires formés CANISTAGE par an.

Nous envisageons de remettre un livret CANISTAGE pour les particuliers qui suivent la formation. Livret rappelant les bases de l'éthologie, de l'éducation canine, une description des situations à risque qu'il faut éviter et un rappel des droits et devoirs des propriétaires de chiens suivant la législation en cours.

De même, nous nous pencherons sur les modalités de certification afin de vous faire une proposition rapide et constructive de façon à ce que le décret suive rapidement la promulgation de la loi.

Ces particuliers ayant déjà une première approche du monde de l'éducation pourraient être informés sur les différents sports canins qui existent dans les clubs.

Un dernier point sur cette formation : il est reproché par certains le coût que ne pourrait assurer certaines personnes plus démunies que d'autre.

Si l'attestation d'aptitude, qui devra être numérotée afin d'éviter les fraudes, était marquée d'un timbre fiscal à 5 euros, l'argent récolté pourrait alors servir à financer la formation des maîtres qui ne seraient pas imposables.

Notre syndicat a beaucoup travaillé pour que le gouvernement mette en place une formation sous la responsabilité de professionnels.

Forts de ces propositions nous demandons :

- **que le CANISTAGE soit reconnu comme formation pour les maîtres,**
- **que les éducateurs canins professionnels formés par le stage PRO-CANISTAGE soient les seules personnes habilitées à dispenser la formation,**
- **que l'attestation d'aptitude soit dispensée par les centres d'évaluation existants et mis en place dans le cadre des certificats de capacité avec un jury professionnel.**

Le critère de poids

ARTICLE 4 bis (nouveau)

« Art. L.211-14-3. - Tout chien non mentionné à l'article L.211-12 et correspondant, à l'âge d'un an, à des critères de poids définis par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture doit être soumis à l'évaluation comportementale prévue à l'article L.211-14-1. »

Prendre en compte les critères de poids permet de considérer qu'un chien peut-être dangereux hors

catégorisation. A terme, cela permettrait au gouvernement de décatégoriser les chiens sans risquer de choquer le grand public.

Cependant, au lieu d'une évaluation comportementale qui est en aval, pourquoi ne pas préconiser la formation prévue par cette loi ? L'évaluation comportementale ne se fera qu'entre 8 et 12 mois, alors que nous savons que la prévention de ce type d'accident s'apprend dès l'acquisition du chien...

Le gouvernement pourrait, à la place, proposer aux maîtres, sur la base du volontariat ou sur conseil d'un vétérinaire, de suivre cette formation. Ceci est existant en suisse, par exemple, où les maîtres s'engageant dans une formation à l'éducation obtienne un « foulard vert » justifiant de leur démarche

Ces maîtres acquerront ainsi une formation de base mais pourront ainsi être incités à poursuivre une formation plus poussée en éducation.

De plus, il serait matériellement impossible que tous ses chiens passent une évaluation comportementale avant plus d'un an puisque priorité sera donné aux détenteurs de chien de 1ère et 2ème catégorie.

A contrario, une démarche de formation pourra rapidement porter ses fruits sur l'attitude des maîtres et leur chien et répondre ainsi aux attentes du gouvernement. Les éducateurs professionnels étant là pour cela.

Les personnels des entreprises de gardiennages

ARTICLE 5 ter (nouveau)

« *Art.L.211-17-1. - Les personnels des entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ainsi que les personnels mentionnés à l'article 11 de la même loi qui, sans être tenus de détenir le certificat de capacité prévu à l'article L.211-17, utilisent des chiens dans le cadre d'une activité de surveillance ou de gardiennage doivent suivre la formation et obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1* ».

Il conviendrait de compléter cette disposition en précisant que ces personnels ne devraient utiliser que des chiens de race.

Cette disposition supplémentaire ne devrait pas poser de problème puisque la « prime chien » est supérieure si le chien est inscrit au L.O.F (Livre des Origines Français).

Le certificat vétérinaire

ARTICLE 6

L'article L.214-8 du même code est ainsi modifié :

1 ° Après le troisième alinéa (2°) du 1, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour les ventes de chiens, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret. »

900 000 chiots vendus par an dont 650 000 par la « nébuleuse ». De façon régulière, nous entendons parler de « chiens de race X » et/ou de « chiens nés chez les éleveurs ».

Or tous les chiffres le démontrent, il y a en France 750 000 chiens qui ne sont pas de races et autant qui ne sont pas vendus pas les éleveurs...

Ce sont donc les ventes hors élevage, et les « donations » qu'il faut encadrer.

A cela, si nous entendons M. DEMUYNCK lorsqu'il dit que « *le droit de vendre ou de faire adopter des chiens devrait être réservé aux éleveurs et associations de protection des animaux* ».

Nous sommes particulièrement choqués des propos de M. MADEC qui dit : « *les éleveurs passionnés en multipliant les tracasseries (...) n'élèvent souvent qu'une portée (...) et seraient la cible privilégiée des inspecteurs de la M.S.A* »

Rappelons à ce monsieur ce qu'est le travail dissimulé défini par la loi : une activité de production sans se soumettre aux déclarations des organismes sociaux et de l'administration fiscale.

Nous comptons sur ce gouvernement pour reconnaître la profession d'éleveur canin, profession diplômée depuis 20 ans !

Vingt ans que nous formons des jeunes à la profession d'éleveur tandis que le particulier continue à produire dans sa cuisine... sans participer à l'économie du pays.

Courtoisie M. Emmanuel Tasse

Nous demandons donc la suppression de cette contrainte pour les personnes exerçant les activités mentionnées au premier alinéa du IV de l'article L.214-6.

Autres propositions

I - Durant la discussion au sénat, M. COURTOIS a fait à juste titre remarquer que des rottweillers étaient responsables des derniers accidents et M. BRAYE a signalé la « fin du phénomène pitbull ».

Le gouvernement pourrait aboutir à la même chose en classant les rottweilers non LOF en première catégorie, proposition que nous défendons depuis fort longtemps.

II - Pour terminer, nous reprendrons les propos de M. Christian DEMUYER de « restreindre la formation au cas les plus compliqués » et soutenons en cela la proposition faite par M. TASSE, Président du club de race F.A.B.A.S :

« Après l'article L.211-14-1 du code rural, il est inséré un article L.211-14-2, ainsi rédigé :

Art L.211-14-2 - Le propriétaire ou le détenteur d'un chien ayant mordu une personne est tenu d'en faire la déclaration au maire qui lui rappelle les obligations fixées à l'article L.233-10.

Le propriétaire détenteur du chien est en cas tenu de suivre la formation mentionnée au premier alinéa de far-ride L.211-13-1 et de soumettre le chien à l'évaluation comportementale prévue à l'article L.211-14-1 ;

Il en va de même pour tout propriétaire ou détenteur de chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L.211-12 contrôlé dans des circonstances où le chien se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L.211-16, ou qu'il circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article ».

Ne punissons que ceux qui agissent mal, construisons ensemble...

Nous vous remercions, et comptons sur votre diligence pour transmettre ce dossier à Mme ALLIOT-MARIE.

Avec respect,

Mme LE ROUEIL, Présidente S.N.P.C.C.
Syndicat représentants près de
800 professionnels des métiers du Chien et du Chat

Tondeuse ANDIS AGR+

Tondeuse Professionnelle Andis sur accus, livrée complète dans sa valise, avec batterie, bloc secteur chargeur et tête de coupe n°10 (1,5mm) burette d'huile. Autonomie de la batterie en pleine charge, 45 minutes. Bloc secteur chargeur très performant, charge lente, charge rapide, touche de régénération.

Il est vendu, en accessoires, non fourni avec cette valise, un cordon secteur qui transforme cette machine en tondeuse secteur 220 volts.

Pour chiens de toutes races, grand choix de tête de coupe disponible

Garantie pièces et main d'œuvre sauf pièces de frictions (tête de coupe, charbons doigt d'entrainement et casse)

SAREF

Rue de Fleurenne - ZI Blanquefort
33290 BLANQUEFORT
Tél. 05 56 95 51 61 - Fax 05 56 35 86 87
e-mail : saref@nerim.fr

****Liste de nos grossistes sur demande*

QUELQUES RÉPONSES DE DÉPUTÉS

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, M. BARNIER Michel

Votre dossier concernant le projet de loi nous est bien parvenu [...]. Pour votre information, il a été transmis à la Direction Générale de l'Alimentation pour étude. [...]

REYNIER Franck, Député de la Drôme

[...] Permettez-moi de vous apporter les précisions suivantes. En premier lieu, la discussion générale a fourni l'occasion aux parlementaires de rappeler leur attachement à la population canine qui dans la très grande majorité des cas, vit en bonne intelligence avec les hommes, comme atteste le nombre élevé de foyers français qui élèvent un chien.

S'agissant des chiens «mordeurs», les débats ont insisté sur la responsabilité de quelques maîtres, qui répugnent à éduquer leurs animaux, voire les soumettent à de mauvais traitements qui rendent ces derniers agressifs. C'est pourquoi le projet de loi s'attache en priorité à prévenir l'incurie des propriétaires de chiens potentiellement dangereux.

A cet effet, l'Assemblée Nationale a prévu la création d'un permis de détention de chien dangereux qui justifie notamment l'obtention, par le maître, d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation sur l'éducation et le comportement canin (dont les modalités et le contenu seront définis par un décret en Conseil d'Etat) et la réalisation, pour les chiens de catégorie 1 et 2 âgés de 8 à 12 mois, d'une évaluation, qui sera communiqué au maire par le vétérinaire afin que celui-ci dispose d'éléments objectifs pour juger de la dangerosité de l'animal.

En cas de défaut ou de caducité du permis de détention de l'animal, le texte prévoit que le maire pourra mettre en demeure le propriétaire ou le détenteur de se mettre en conformité avec la loi dans un délai d'un mois.

Seuls les maîtres ayant refusé de régulariser leur situation à l'issue de ce délai se verront retirer leur animal, qui sera alors placé dans un lieu de dépôt adapté ou, si nécessaire, euthanasié.

Le dispositif adopté est équilibré : il permettra de prévenir les accidents dramatiques survenus ces derniers mois en insistant sur la formation des maîtres, et de déceler chez des animaux éventuellement maltraités ou entrainés à tuer, les signes d'une dangerosité latente.

L'Assemblée Nationale a par ailleurs, supprimé les dispositions relatives à la création d'un observatoire du comportement canin, estimant que la mise en place d'une mission d'information parlementaire sur la filière canine était un préalable à la création de tout nouvel organisme. Les travaux de cette mission, auxquelles les associations de protection animale seront étroitement associées, permettront d'aborder l'ensemble des questions d'ordre sanitaire, social, et financier qui affectent la filière canine dans notre pays. Il s'agit là d'une avancée majeure, souhaitée par l'ensemble des professionnels de la filière.

Enfin l'Assemblée Nationale a confirmé la suppression, par le Sénat, de l'article 12 du projet de loi. En effet, le ministère de l'agriculture doit nommer prochainement un parlementaire en mission sur la question du médicament vétérinaire. Cela permettra d'analyser en profondeur les modalités d'acquisition et de détention des médicaments vétérinaires à la réalisation des actes dispensés gratuitement dans l'enceinte des dispensaires.

Sachez qu'au long de l'examen de ce projet de loi, j'ai personnellement soutenu plusieurs amendements apportant des précisions sur le permis de détention, de manière à ce que l'accent soit mis sur la responsabilisation et l'éducation des maîtres en matière de prévention des accidents. [...]

De la VERPILLIERE Charles, Député de l'Ain

Concernant vos propositions de mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, et je vous en remercie. Je l'ai lu avec un vif intérêt. Je l'ai également transmis pour information à mes collèges membres de la commission concernée à l'Assemblée Nationale.

Je ne manquerai pas de suivre ce dossier avec attention et vous tiendrai au courant des éventuelles avancées.

GAYMARD Hervé, Député de la Savoie

J'ai bien reçu votre courrier par lequel vous avez souhaité m'adresser un dossier concernant vos propositions dans le cadre de la Loi sur les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

C'est avec la plus grande attention que j'ai pris connaissance de ce document et je tiens à vous remercier de m'en avoir rendu destinataire. [...]

AMELEINE Nicole, Députée du Calvados

{...} Votre dossier concernant le projet de loi en matière de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux a bien été remis à Mme Nicole Ameline, Député du Calvados. Elle ne manquera pas de tenir compte de vos remarques au cours de l'examen de ce texte à l'Assemblée Nationale. {...}

LUCAS Lionnel, Député des Alpes Maritimes

{...} J'ai bien reçu votre courriel concernant les propositions du SNPCC et je vous en remercie. J'ai d'ores et déjà transmis le dossier en mains propres à Madame le Ministre mercredi 21 novembre. {...}

GARRAUD Jean-Paul, Député de la Gironde

{...} Je tiens à vous remercier pour l'envoi de votre dossier, sur les bons conseils de mon collègue et ami, Gérard VOISIN,

Ce dossier me sera très utile dans le cadre de la prochaine discussion sur le projet de loi relatif aux chiens dangereux. {...}

HAMEL Gérard, Député d'Eure et Loire

{...} C'est naturellement avec attention que j'ai pris connaissance du dossier très complet que vous avez tenu à me communiquer, et notamment des propositions que vous avez formulées.

Je prends bonne note de l'éclairage que vous m'avez livré, dans la perspective du débat de demain, en séance publique. {...}

MARLAND MILITELO Muriel, Députée des Alpes Maritimes

{...} Vous avez eu la gentillesse de m'envoyer, sur recommandation du député Michel VOISIN, votre rapport dans le cadre de la loi sur les mesures de prévention et de et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Je vous remercie chaleureusement pour cette aimable attention. Très attachée à la cause animale, c'est avec beaucoup d'attention que j'en ai pris connaissance. {...}

DELATTE Rémi, Député de Côte d'Or

{...} Dans le document joint en annexe, vous attire mon attention sur la formation des maîtres ainsi que sur les articles 4 bis et 5 ter du projet de loi.

Je vous informe que je serai vigilant à ce que vos propositions puissent être intégrées dans le cadre du débat parlementaire. {...}

DUPONT Jean-Pierre, Député de la Corrèze

{...} Je tiens à vous remercier bien vivement pour la transmission de ce document dont j'ai pris connaissance avec le plus grand intérêt.

Projet de loi

INTERVENTION DU PRÉSIDENT DU CLUB FRANÇAIS DES AMATEURS DE BULL TERRIER, D'AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER ET DE STAFFORDSHIRE BULL TERRIER

Près de 5.000 morts par an sur les routes, 400 décès annuels du fait d'intoxication au monoxyde de carbone, une trentaine de morts chaque année du fait d'accidents de chasse et «seulement» (sans en masquer la gravité) 1 à 2 cas de décès annuels du fait de morsures de chiens.

Comment expliquer alors que ce soit à chaque fois l'occasion d'un déchaînement des médias sur le sujet ?

Comment expliquer alors que ce soit, l'actualité nous le prouve encore, bien souvent l'occasion de légiférer à nouveau ?

Comment expliquer enfin qu'à chaque fois les mesures mises en place par les parlementaires ne sont que des mesures ciblant trois races de chiens : american staffordshire terrier, rottweiler, tosa...

Comment en sommes nous arrivés là, alors que nous le savons tous, nos chiens, comme tous les autres, bien sociabilisés et bien éduqués, s'avèrent des compagnons fantastiques ?

La question me hante en permanence sans que je n'en ai aujourd'hui trouvé réellement la réponse.

Mais la VRAIE question à laquelle il faut répondre est toute autre : comment sortir de cette situation ?

Peut être tient t elle en quelques mots : exemplarité, communication, valorisation et union.

Exemplarité : car c'est bien ce à quoi est condamné le propriétaire d'une de ces trois races aujourd'hui. Il est condamné à être irréprochable dans son comportement au quotidien : tout manquement, toute inattention qui sera accepté pour les autres propriétaires constituera une faute en ce qui le concerne. Ce comportement de maître responsable, il le doit à son chien.

Communication : en permanence et tous azimuts : à destination du législateur, des autres propriétaires, des voisins, du public. Il convient pour chacun d'entre nous d'expliquer comment fonctionne un chien, pourquoi il peut être amené à mordre, dans quelles circonstances, etc.

Il convient pour chacun d'entre nous d'expliquer les réels axes d'efforts pour limiter le risque d'agression canine : meilleure conditions d'élevage, meilleures conditions d'information des maîtres, des victimes, du public.

Valorisation

- des activités et de l'utilisation de nos chiens : pourquoi reconnaîtrait-on les qualités de la présence du chien chez certaines races et pas chez d'autres ? Amstaffs et autres sauvent tout autant des vies, apportent leur réconfort aux malades, etc. Ces faits ne sont pas assez mis en valeur ;
- du travail des éleveurs : sélection des géniteurs ET sélection des acquéreurs. La majorité des éleveurs s'astreint à choisir soigneusement ses géniteurs, tant sur le plan morphologique qu'au niveau du caractère. Beaucoup, je le sais, opèrent également une sélection sur les acquéreurs de leurs chiots sur la base de l'examen des motivations des propriétaires, de leur cadre de vie, etc. Les modes de fonctionnement actuels ne permettent pas suffisamment de mettre en avant ce travail. Comment se fait il qu'une personne comprenne qu'il faille parfois payer un prix un peu plus important pour disposer d'une prestation de qualité et qu'il ne comprenne pas ce raisonnement dans le cas de l'acquisition d'un chiot ? C'est notamment le rôle du club de race d'expliquer cela.

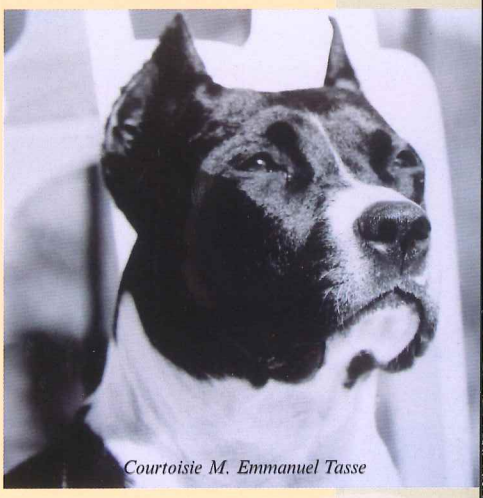

Courtoisie M. Emmanuel Tasse

Union

Ces lois, successives, sont une terrible injustice contre laquelle chacun d'entre nous se doit de lutter. Tout un chacun, tous les acteurs de la filière canine, et notamment les éducateurs et les éleveurs, ont un rôle majeur à jouer.

Il est grand temps, tous ensemble, de ne plus laisser croire que le meilleur ami de l'homme est un ennemi.

En tant que président d'un club de race, j'ai besoin en cela du soutien des éleveurs de mes races, et plus largement de tous les spécialistes du chien.

TASSE Emmanuel – Président du C.F.A.B.A.S. – Mi-homme, mi-amstaff

EVALUATION COMPORTEMENTALE

(...) 747 vétérinaires étaient volontaires pour réaliser les évaluations comportementales de chiens catégorisés et mordeurs et s'étaient inscrits sur les listes départementales, au 15 octobre. (...)

« L'évaluation comportementale ne constitue pas un diagnostic mais correspond à un pronostic par rapport à un risque de morsure », a précisé (...) Claude Laugier, président de la commission Protection animale du SNVEL (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral). L'usage combiné des trois grilles d'évaluation publiées par (...) Patrick Pageat, Claude Béatra et Joël Dehasse aboutit au classement du chien dans une des quatre catégories définies, de sans risque à dangerosité avéré. Pour les deux niveaux intermédiaires, les conférenciers ont conseillé l'intervention d'un vétérinaire comportementaliste pour statuer sur la dangerosité effective du chien. (...) Claude Béata, président de Zoopsy, a insisté sur le fait qu' « il est plus difficile d'évaluer la dangerosité d'un chien n'ayant jamais mordu », en précisant que sur les trois grilles d'évaluation à disposition des confrères, seule une pouvait interpréter en dehors d'un contexte d'agression.

Secret professionnel

L'évaluation comportementale, même sur demande du maire, se réalise dans le cadre d'une relation privée de client à vétérinaire et relève donc du droit privé. Le vétérinaire est tenu au secret professionnel et ne peut divulguer les conclusions de la visite à une autre personne que le propriétaire. Toutefois, le Sénat, dans son examen du 24 octobre, a modifié cette partie de la loi en précisant que le vétérinaire devrait communiquer son rapport au maire.

«L'EVALUATION COMPORTEMENTALE NE CONSTITUE PAS UN DIALOGUE MAIS CORRESPOND A UN PRONOSTIC PAR RAPPORT A UN RISQUE DE MORSURE»

Les discussions sont donc en cours pour définir le destinataire final du rapport. Toutefois, « si le chien représente un risque vital pour des personnes vulnérables, on se trouve dans le cas de rupture du secret professionnel », (...)

Guide d'utilisation des grilles

Le vétérinaire évaluateur reste responsable de son évaluation mais il a la possibilité de faire appel à un sapiteur, voire de référer le cas s'il lui semble sortir de son champ de compétence. Il peut également refuser l'évaluation si sa sécurité ne lui paraît pas assurée (menace du propriétaire, injures ou en cas de refus de paiement d'honoraires).

Les inscriptions pour être vétérinaire évaluateur ne sont pas limitées dans le temps et les listes seront régulièrement mises à jour par les Directions départementales des services vétérinaires. (...)

«LA RESPONSABILITE DU VETERINAIRE EVALUATEUR N'EST PAS ENGAGEE EN CAS D'ACCIDENT ULTERIEUR SOUS RESERVE QUE LE PRACTICIEN AIT RESPECTE SON OBLIGATION DE MOYENS»

(...) Le rapport doit donc être clair, compréhensible par le mandant, comporter des conclusions prudentes avec précautions rédactionnelles d'usage, être daté et signé.

« Si la loi est maintenue en l'état, les vétérinaires auront à évaluer des milliers de chiens qui, pour la plupart, n'auront pas encore mordu et il s'agira alors moins d'un problème de technique que de démarche » a conclu Claude Béata.

Chiens mordeurs : de la visite sanitaire à l'évaluation comportementale

« La visite sanitaire du chien mordeur dans le Code Rural et pratiquée par un vétérinaire investi du mandat sanitaire, est toujours d'actualité même si la France est indemne de rage depuis 2001 », a expliqué (...) Muriel Marion, vétérinaire comportementaliste, lors de l'atelier Protection Animale des Rencontres Nationales Vétérinaires de Dijon, le 25 octobre. Le nouveau projet de loi « chien dangereux » prévoit de compléter cette visite par une évaluation comportementale.

(...) Si le propriétaire refuse la mise sous surveillance, se dessaisit de son animal sans prévenir la DDSV, le fait vacciner contre la rage ou abattre, il peut faire l'objet d'une contravention de 4ème classe (amende de 750 € maximum) et l'autorité doit théoriquement se saisir du chien. Une fois la contravention payée, l'action en judiciaire s'arrête même si le chien n'a pas suivi la visite sanitaire.

Déclaration au maire

Le projet de loi prévoit une surveillance renforcée des chiens ayant déjà mordu mais cette fois sur le volet comportemental. (...)

L'article 4 du projet de loi précise que la déclaration de la morsure au maire incombera au propriétaire. Il devra ensuite se rendre chez le vétérinaire évaluateur de son choix parmi ceux inscrits sur la liste départementale. Si le propriétaire refuse cette évaluation, le maire pourra faire placer le chien dans un lieu de dépôt et envoyer un vétérinaire désigné par la DDSV pour donner son avis en vue d'une éventuelle euthanasie. (...)

Source Dépêche Vétérinaire N° 965
du 1er décembre au 7 décembre 2007 par Maud LAFON

DU NOUVEAU POUR LA VACCINATION ANTIRABIQUE

Arrêté du 26 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques

NOR: AGRG0772584A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;
Vu la décision 2003/803/CE de la Commission du 26 novembre 2003 établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets ;
Vu la décision 2005/91/CE de la Commission du 2 février 2005 établissant la période après laquelle le vaccin antirabique est considéré en cours de validité ;
Vu le code rural, notamment le titre II de son livre II ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5141-5 ;
Vu l'arrêté du 1er février 1977 relatif à la vaccination antirabique des équidés ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
Vu l'avis du CCSPA en date du 13 décembre 2007 ;
Vu l'avis de l'AFSSA en date du 19 décembre 2007 ;
Sur la proposition du directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche,

Arrête :

Article 1

A l'article 4 de l'arrêté du 24 juillet 2007 susvisé, les termes « autres que les carnivores domestiques » sont supprimés.

Article 2

L'article 7 de l'arrêté du 24 juillet 2007 susvisé est rédigé comme suit :

« Art. 7. - La primo-vaccination et les rappels de vaccination des carnivores domestiques sont attestés au moyen :

- des informations telles que prévues dans la rubrique IV intitulée « vaccination antirabique » du passeport pour animal de compagnie défini dans le règlement (CE) n° 998/2003 et la décision 2003/803/CE susvisés avec mention du numéro d'inscription du vétérinaire à l'Ordre, ou
- de l'apposition dans le passeport d'étiquettes autocollantes, conformes aux prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, ou
- jusqu'au 31 décembre 2008, de certificats de couleur, conformément aux exigences des articles 4 et 6 du présent arrêté.

La réalisation de la primo-vaccination antirabique des carnivores domestiques n'est considérée comme valable qu'à partir de vingt et un jours après la fin du protocole de vaccination prescrit par le fabricant, conformément à la décision 2005/91/CE de la Commission du 2 février 2005 susvisée.

La vaccination antirabique de rappel des carnivores domestiques est considérée en cours de validité le jour de sa réalisation.

En outre, le vétérinaire doit, pour chaque vaccination antirabique réalisée, enregistrer les informations relatives à cet acte vétérinaire :

- dans le cas du renseignement des informations prévues dans la rubrique IV intitulée « vaccination antirabique » du passeport pour animal de compagnie, le vétérinaire mentionne dans un registre les informations suivantes :
- le numéro du passeport pour animal de compagnie ;
- le numéro d'identification de l'animal ;
- la date d'injection du vaccin.
- dans le cas de l'apposition dans le passeport d'étiquettes autocollantes, le vétérinaire mentionne dans un registre les informations suivantes :
- le numéro de l'étiquette ;
- la date de délivrance de l'étiquette ;
- le nom et les coordonnées du propriétaire de l'animal ;
- le nom de l'espèce concernée ;
- le numéro d'identification de l'animal ;
- les informations mentionnées sur l'étiquette ;
- le nom du vétérinaire qui a réalisé la vaccination.

Les registres peuvent se présenter sous forme papier ou informatisée. Les informations relatives à l'attestation de la vaccination antirabique mentionnées dans le registre doivent être conservées pendant une durée de un an. »

Article 3

Le second paragraphe de l'annexe 1 de l'arrêté du 24 juillet 2007 susvisé est modifié comme suit :

- le mot « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;
- le premier alinéa est supprimé.

Article 4

L'annexe 2 de l'arrêté du 24 juillet 2007 susvisé est modifiée comme suit :

- il est inséré un premier paragraphe ainsi rédigé : « Les étiquettes sont apposées dans le cadre gauche de la rubrique IV intitulée « vaccination antirabique » du passeport pour animal de compagnie tel que défini dans le règlement (CE) n° 998/2003 et la décision 2003/803/CE susvisés. »
- les mots : « validité du vaccin » sont remplacés par les mots : « validité de la vaccination ».

Article 5

Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe, M. Eloit

CERTIFICATION ANTIRABIQUE

(...) Trois modalités de certification coexisteront pendant au moins un an, à compter du 1er janvier prochain. (...)

UTILISER LES STOCKS DE CERFA

« La mise en place d'un nouveau dispositif de certification antirabique officielle à compter du 1er janvier 2008, s'appuyant sur le passeport européen pour animal de compagnie et un système d'étiquettes autocollantes, cherchant à fournir une sécurité maximale, a donnée lieu à des critiques de la part de certains praticiens alors qu'une autre partie accueillait favorablement ce nouveau dispositif », explique la DGAL.

L'une des critiques avancées concerne l'utilisation des Cerfa rage limitée au 31 décembre 2007. En effet, certains vétérinaires ont évoqué des stocks réalisés avant l'annonce du dispositif qu'ils estiment tardive. La DGAL accepte donc de prolonger l'utilisation des Cerfa rage d'une année supplémentaire, à savoir jusqu'au 31 décembre 2008.

« S'agissant de l'étiquette rage mise en place par arrêté du 24 juillet 2007, le but recherché par l'administration et les représentants de la profession (SNVEL, AFVAC et CSO) était de conserver une traçabilité a priori existante pour les Cerfa rage et non a posteriori comme tous les autres pays, commente la DGAL. »

TENIR UN REGISTRE EN CAS D'INSCRIPTION DIRECTE SUR LE PASSEPORT

« En effet, vu le contrôle systématique lors de la diffusion de ces supports, seuls les vétérinaires sanitaires pouvaient en être destinataires. Cependant, ce dispositif spécifique de traçabilité a priori ne se révèle pas indispensable de nos jours dans la mesure où la situation épidémiologique vis-à-vis de la rage continue d'évoluer favorablement sur le continent européen et un contrôle a posteriori peut-être considéré comme suffisant (tampon vétérinaire et numéro d'ordre dans le passeport) ».

Compte tenu de tous ces éléments, la DGAL réaménage le dispositif de certification antirabique officielle :

- Le Cerfa rage pourra être utilisé jusqu'au 31 décembre 2008
- L'utilisation des étiquettes rage telle que prévue actuellement resta possible
- La certification pourra être réalisée directement dans le passeport sans utiliser d'étiquette rage (avec mention toutefois du numéro d'ordre sur le cachet vétérinaire).

(...)

En ce qui concerne les étiquettes rage, leur utilisation sera évaluée à la fin du premier semestre 2008 afin de décider de leur maintien au-delà du 31 décembre 2008.

Source : Dépêche vétérinaire

Vend appareil INSEMINATION CANINE

Mode d'emploi pour insémination artificielle canine toutes races. Brevet d'invention national I.N.P.I. Médaille de bronze en 2001 concours l'Epine. Nouveau modèle facile d'emploi.

Modèle n°1 de 1 à 3 kilos
Modèle n°2 de 4 à 10 kilos
Modèle n°3 de 10 à 60 kilos

Ces appareils sont vendus séparément, plus sonde d'insémination.

ELEVAGE
COCKER SPANIELS
ENGLISH TRICOLORES
ET TOUTES COULEURS

M. René LEROYER
Le Jarrosay
Saint Cyr du Bailleul
50720 BARENTON

Tél./Fax 02 33 59 47 93

SIRET 402 725 535 00015

SOMMAIRE

EDITORIAL

Le mot de la Présidente 1

DOSSIER : PROJET DE LOI RENFORÇANT LES MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX

Courrier adressé à M. Courtois, sénateur 2

Article paru dans «Atout Chien» de novembre 2007
Le SNPCC veut se faire lui aussi entendre 4

BP Educateur Canin : Extrait du Référentiel professionnel du 22 mars 2005 4

Réunion : Commission Education-Dressage-Comportement. 5

Courrier adressé à Mme Vautrin, députée 8

Quelques réponses de députés 12

Projet de loi : Intervention du Président C.F.A.B.A.S 13

Evaluation comportementale. 14

VACCINATION ANTIRABIQUE

Du nouveau pour la vaccination antirabique 15

Certification antirabique 16

CFAA du Lot
Centre de Formation d'Apprentis Agricoles du Lot

CFPPA
Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR APPRENTIS ET ADULTES

CFAA - CFPPA du Lot

Centre de Formation d'Apprentis Agricoles

Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles

Bac Pro Conduite et Gestion de l'élevage canin et Félin en Apprentissage

www.cfa-cfppadulot.fr

Certification Professionnelle Agent Cynophile de Sécurité en Apprentissage et Formation Continue

Brevet Professionnel d'Educateur Canin en Formation Continue

Habilitation au Transport des Chiens et Chats

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Race unique, **nutrition ciblée.**

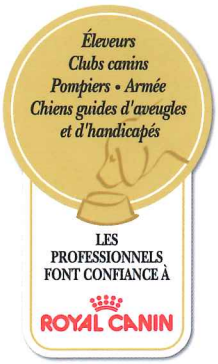

Royal Canin lance une nouvelle gamme dédiée aux Chiens de Race.

BREED HEALTH NUTRITION propose des aliments et programmes sur mesure pour 14 races. Teckel, Cocker, Cavalier King Charles, Labrador Retriever, Berger allemand, Bulldog anglais, Boxer... Retrouvez vite l'aliment nutritionnel spécialement formulé pour votre chien en animaleries, jardineries, magasins de bricolage, libres-services agricoles et chez les toiletteurs.

N°Azur 0 810 830 800
PRIX APPEL LOCAL

www.royalcanin.fr

La Nutrition sur mesure pour Chiens de Race.

ROYAL CANIN
BREED HEALTH NUTRITION

wonderful · © labat · © lanceau · 12/2007